



Arrêt

n° 139 041 du 23 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2014 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. HAMDI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 26 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par l'arrêt n° 132 081 du 24 octobre 2014 (affaires X, X et X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir, une condamnation à une amende dont le troisième requérant, [M.G.], a fait l'objet, avec laquelle les requérants ont manifesté leur désaccord dès lors qu'ils l'estiment injustifiée, et les difficultés qui en ont résulté, notamment avec le procureur en charge du procès), qu'elles étaient de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats suivants des décisions querellées, qui demeurent dès lors entiers et privent les éléments auxquels ils se rapportent de toute capacité à établir les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale :

- l'affirmation que le troisième requérant encourt une peine de sept années de prison depuis mars 2014, est contredite par le « dossier judiciaire » que les parties requérantes ont déposé à l'appui de leurs propos, lequel comporte des documents dont il ressort que le procureur de Fier a sollicité, auprès de la Cour d'appel de Vlorë, un emprisonnement d'une durée de six mois - et non de sept ans -, qu'il n'a, par ailleurs, pas obtenu, dès lors que la Cour d'appel de Vlorë a rejeté sa demande, en date du 6 mars 2014. Ces constats suffisent, en l'occurrence, à conclure que ni les affirmations des parties requérantes, ni les documents du « dossier judiciaire » qu'elles produisent ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Quant au simple fait que les parties requérantes ne la partagent pas, invoquant qu'à leur estime les « documents mentionnés dans les décisions [...] pourraient à tout le moins [...] être considérés comme des commencements de preuve », il n'est, pour sa part, pas de nature à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, le Conseil de céans, ont portée envers les éléments concernés ;
- l'invocation, en des termes vagues et imprécis, de recherches menées au domicile des requérants ne permet pas de les tenir pour établies, ni d'accréditer qu'elles résulteraient des faits invoqués ;
- le passeport produit par le premier requérant est peu pertinent, dès lors qu'il atteste, tout au plus, d'éléments se rapportant à son identité, qui ne sont pas contestés.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition des parties requérantes, force est d'observer qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil relève encore, à la lecture des documents intitulés « *Déclaration demande multiple* » du 7 novembre 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition des parties requérantes dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont les parties requérantes ont formellement approuvé le compte rendu après qu'il leur ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue albanaise, langue choisie lors de l'introduction de leur dernière demande d'asile (voir les documents intitulés « *Annexe 26QUINQUIES* » signés le 5 novembre 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que les parties requérantes ont déjà été dûment entendues par la partie défenderesse dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile (le 12 août 2014 pendant plus de deux heures et le 28 août 2014 pendant près de trois heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

L'affirmation que « les requérants ont été persécutés » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne repose, au stade actuel, sur aucun fondement crédible. Quant à l'invocation qu'ils ne pourraient solliciter la protection de leurs autorités nationales, elle apparaît à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ